

Accidents du travail : Ce qu'il faut savoir...

Qu'est qu'un accident de travail ?

Dans la fonction publique, un accident peut être reconnu imputable au service s'il survient sur le **lieu de travail, pendant les heures de travail et durant les activités professionnelles habituellement exercées par l'agent.**

L'accident doit avoir une origine professionnelle, c'est-à-dire en lien avec votre travail, dans le cadre de votre activité professionnelle.

Un accident survenu sur le **trajet habituel** qui permet au fonctionnaire de se rendre depuis son domicile à son travail est soumis au même régime qu'un accident du travail.



Procédure de déclaration des accidents de travail

c'est l'agent, qu'il soit titulaire ou stagiaire, qui doit apporter la preuve que son accident est bien survenu sur les lieux de son travail et pendant les horaires de services. Pensez à recueillir les témoignages de collègues !

Déclarer tout, même ce qui semble bénin au premier abord : en effet, ressentir une petite douleur à l'épaule lors d'une manipulation de patient peut se révéler une vraie tendinite quelques heures ou jours plus tard, voire se transformer en arrêt de travail, devenir une invalidité définitive...

L'agent victime d'un accident de service doit prévenir son supérieur hiérarchique et produire un **certificat médical accident du travail initial** (cerfa n°11138*01) fixant la nature et le siège des **lésions**.

La remise des imprimés aux victimes ne peut en **aucun cas leur être refusée**, même si le caractère professionnel de l'accident paraît discutable.

Le formulaire de déclaration se trouve sur **intranet** dans :
Formulaires ► Ressources humaines ► Gestion des carrières
► Déclaration acc. de trajet / service : ENR 01389 /01390
La signature du cadre est demandée mais pas obligatoire...

A savoir : Arrêt N°02961 du Conseil d'État du 20 mai 1977 précisant qu'il n'existait aucun délai législatif ou réglementaire statutaire pour qu'un agent fasse une déclaration d'accident de service dans la fonction publique.

La reconnaissance de l'AT

L'imputabilité du service, si elle est reconnue par l'administration ou la commission de réforme, aura des **conséquences sur la durée du traitement à temps plein de l'agent en congé de maladie ordinaire, congé longue maladie ou congé longue durée et sur le maintien de la prime de service.**

En cas de doute sur l'accident du travail, la Direction peut demander une **expertise** et soumettre le dossier à la **commission de réforme** qui rendra un avis. Au final, c'est le **directeur général** qui prend la **décision**.

En cas de refus d'imputabilité d'un accident de service d'un agent, l'administration devra impérativement motiver en fait et en droit les éléments qui fondent sa décision.

A défaut, **l'agent peut engager une procédure en annulation devant le Tribunal Administratif.**